

Proposition présentée par les députés :

*Mmes et MM. Sandro Pistis, Gabriel Barrillier,
Christian Bavarel, Loly Bolay, Serge Dal Busco,
Emilie Flamand, Christo Ivanov*

Date de dépôt: 4 avril 2011

Proposition de résolution

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10600, du 11 février 2011, modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC), du 25 octobre 1968 (J 7 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y appor ter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 28 mars 2011, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 36H, alinéa 2 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invali dité (LPCC), du 25 octobre 1968, modifiée dans le cadre de la loi 10600, du 11 février 2011;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative, en date du 29 mars 2011;
- la décision de la Commission législative du 1^{er} avril 2010 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 10600, du 11 février 2011, en ce que l'article 36H, alinéa 2 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, doit avoir la teneur suivante :

«² Le droit aux prestations complémentaires familiales s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant donnant droit à la prestation atteint sa 18^e année, respectivement sa 25^e année s'il poursuit une formation, ou lorsque l'une des autres conditions dont il dépend n'est plus remplie. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa session des 10/11 février 2011, le Grand Conseil a adopté la loi 10600 modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC; J 7 15).

Lors de l'examen du PL 10600, la commission des affaires sociales a refusé, en 2^e débat, un amendement socialiste visant à modifier l'âge limite supérieur de l'article 36A, alinéa 1, lettre b LPCC de 20 à 25 ans (PL 10600-A, p. 23). Avant le vote final, le groupe socialiste a indiqué qu'il proposerait en plénière un amendement à ce sujet (PL 10600-A, p. 56).

En plénière, le 11 février 2011, à 20h 30, le PL 10600 a été amendé à l'article 1, article 36A, alinéa 1, lettre b LPCC, en faisant passer l'âge de 20 à 25 ans.

Art. 36A, al. 1, lettre b:

¹ *Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement :*

b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi sur les allocations familiales);

En revanche, il n'y a pas eu d'amendement de la disposition concernant la fin du droit aux prestations complémentaires (art. 36H LPCC). Cette disposition mentionne, à l'alinéa 2, l'âge de 20 ans pour l'étudiant en formation.

Art. 36H, al. 2

² *Le droit aux prestations complémentaires familiales s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant donnant droit à la prestation atteint sa 18^e année, respectivement sa 20^e année s'il poursuit une formation, ou lorsque l'une des autres conditions dont il dépend n'est plus remplie.*

Le 28 mars 2011, la chancellerie d'Etat a interpellé le Sautier du Grand Conseil au sujet de cette correction. Le Sautier a transmis, par l'intermédiaire du Bureau, cette demande à la Commission législative.

Lors de sa séance du 1^{er} avril 2010, la Commission législative a considéré, par sept voix et deux abstentions, qu'il s'agissait d'une erreur matérielle au sens de l'article 216A, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC).

La correction étant de peu d'importance et portant sur une erreur manifeste, la majorité de la Commission saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction sous forme de la présente résolution (article 216A, alinéa 3, lettre a LRGC).

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.